

du 02 août 2007

Instituant le Volontariat National pour le Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la constitution du 09 août 1999 ;
- VU l'ordonnance 83/24 du 28 juillet 1983 instituant un Service Civique National modifié en ses articles 2, 3 et 8 par l'ordonnance 84-26 du 14 juin 1984 ;
- VU l'ordonnance 89/10/16/02 portant création du Service National de Participation ;
- VU le décret 2003-234/PRN/MESSR/T/MEB1/A/MFF/T du 26 septembre 2003 fixant les règles statutaires applicables aux enseignants contractuels ;
- VU le décret 2005-033-PRN-MAT/DC du 18 février 2005 déterminant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
- VU le décret 2005-088-PRN-MAT/DC du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
- VU le décret 2007-214 du 03 juin 2007 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret 2007-216 du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- SUR rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire,

Le Conseil des Ministres Entendu ;

DECRETE :

Article premier :

Le présent décret a pour objet d'instituer un Volontariat National pour le Développement au Niger.

Article 2 :

Le Volontariat National pour le développement est un engagement, libre, solidaire et civique, sans distinction de sexe ou de religion, dans des actions de développement.

Il ne s'applique ni aux bénévoles, ni aux stagiaires.

CHAPITRE I : DU STATUT DU VOLONTAIRE NATIONAL

Section I : Des Définitions et principes

Article 3 :

Le volontariat national pour le Développement est une expression de citoyenneté active et de développement personnel. Il implique un engagement moral autant de la personne volontaire que de la structure d'accueil porteuse d'un projet d'intérêt général pour la réalisation duquel le volontaire s'investit.

Le volontariat national vise la mobilisation sociale et la valorisation des compétences et des ressources humaines disponibles pour la réalisation des actions de développement.

Article 4 :

L'exercice du volontariat ne doit être assimilé ni à un plan de carrière ni à une formation professionnelle.

Article 5 :

Le volontariat national est une démarche personnelle. Il est le désir d'engagement d'une personne physique au service d'activités d'intérêt général conduites par l'une des structures d'accueil définies à l'article 15 du présent décret.

Le volontariat intègre une dimension citoyenne et civique. Il se traduit par la participation du volontaire, exclusive de toute autre activité, durant un temps consacré à ce projet. Il est une étape d'apprentissage personnel et social.

Article 6 :

Le volontaire national est une personne physique majeure, animée par le don de soi et l'idéal de servir la communauté.

Il est recruté en raison de ses qualifications académiques ou professionnelles et sa disponibilité à s'engager à plein temps pour une période déterminée et pour une mission précise consistant à aider à la réalisation du progrès social, économique, humain et culturel sur le territoire nigérien.

Section II : - Des conditions d'accès au volontariat national**Article 7 :**

Nul ne peut être volontaire national :

- s'il n'est de nationalité nigérienne ou ressortissant d'un Etat membre de la CEDEAO sous réserve de réciprocité ;
- s'il n'est majeur ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civiques ;
- s'il ne présente un bulletin n° 3 de son casier judiciaire vierge ;
- s'il ne présente un certificat médical compatible avec la nature des activités exercées au sein de la structure d'accueil.

Article 8 :

Les volontaires de nationalité étrangère ne peuvent exercer des fonctions qui, soit sont inséparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique.

Section III : - Des droits et devoirs du volontaire national**Article 9 :**

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle fixée ainsi qu'il suit :

- soixante mille (60 000) francs CFA pour les titulaires d'au moins un diplôme du 1^{er} cycle universitaire (bac + 2) ;
- quarante mille (40 000) francs CFA pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire et les ouvriers spécialisés.

Article 10 :

L'employeur est tenu d'immatriculer le volontaire à la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 11 :

Le volontaire a droit aux congés annuels, permissions, congés de maladie et congés de maternité conformément à la législation en vigueur.

Article 12 :

Le volontaire et les membres de sa famille bénéficient du titre de transport dans les cas suivants :

- pour regagner le poste d'affectation,
- pour regagner la résidence habituelle au terme du contrat ou en cas de résiliation ou cas de force majeure, du fait de l'employeur.

Article 13 :

En cas de décès du volontaire, ses ayants droits bénéficient du versement d'un capital décès d'un montant équivalent à six (6) mois d'indemnité mensuelle.

Article 14 :

Le volontaire est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Il est tenu aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses occupations.

Tout manquement à ses obligations ou toute faute professionnelle commise par le volontaire l'expose à des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement à l'exclusion.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES D'ACCUEIL, DE LEUR AGREMENT ET DE LEUR CONVENTIONNEMENT**Section I : Des structures d'accueil**

Article 15 :

Le volontariat est accompli auprès d'une structure d'accueil qui doit être une personne morale de droit public ou un organisme international représenté au Niger.

Il peut, à cet effet, être accompli dans un service de l'Etat, des collectivités territoriales, une association légalement constituée, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale nationale ou internationale représentée au Niger.

Le volontaire national peut être pris en charge par une structure d'accueil et mis temporairement et exclusivement pour les besoins d'une mission d'intérêt commun, à la disposition d'une autre structure d'accueil. Une convention de mise à disposition détermine les modalités et conditions de cette mise à disposition.

Section II : De l'agrément des structures d'accueil**Article 16 :**

La structure d'accueil qui souhaite faire appel au concours de volontaires doit obtenir un agrément auprès du Ministre en charge du Développement Communautaire. Un arrêté pris par le Ministre en charge du Développement Communautaire déterminera les modalités de recrutement des volontaires.

Article 17 :

Toute structure qui souhaite obtenir un agrément doit remplir les conditions suivantes :

- avoir une existence légale ;
- avoir la capacité d'accueillir et d'encadrer les volontaires nationaux notamment les conditions d'encadrement, de formation, de vie et d'exercice de leurs fonctions, du financement et de la durée de la mission du ou des volontaire (s) ;
- mener effectivement des activités de développement sur le terrain dans les secteurs prioritaires tels que définis par l'Etat ;
- observer les règles de bonne gouvernance interne, notamment la tenue régulière des instances, de la comptabilité, la production de rapports, l'obligation de rendre compte ;
- respecter et promouvoir les valeurs et principes du volontariat.

Article 18 :

Les structures remplissant les conditions citées à l'article précédent adressent une demande d'agrément au Ministre en charge du Développement Communautaire.

Cette demande doit comprendre :

- la description de la structure d'accueil et de ses activités, sa nature juridique et son statut ;
- la justification du recours au Volontariat National plutôt qu'à un contrat de travail.

Le Ministre délivre un agrément par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables.

Article 19 :

L'agrément peut être retiré si la structure d'accueil ne remplit plus au moins une des conditions citées dans les articles 17 et 18.

Article 20 :

Les services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les organisations intergouvernementales représentées au Niger ne sont pas soumis à cet agrément.

Section III : - Du conventionnement des structures d'accueil**Article 21 :**

Un arrêté du Ministre en charge du Développement Communautaire déterminera les modalités du conventionnement des structures d'accueil.

CHAPITRE III : DU CONTRAT DE VOLONTARIAT NATIONAL**Section I : - De l'objet et de la forme du contrat de volontariat national****Article 22 :**

Le contrat de volontariat a pour objet l'accomplissement, sur le territoire national et pour une durée limitée, d'une mission d'intérêt général.

Article 23 :

Il se matérialise par écrit. Il mentionne les conditions dans lesquelles le volontaire effectue sa mission.

Article 24 :

Le volontaire, avant son entrée en fonction, prêtera le serment suivant par écrit :

Je m'engage solennellement à :

- me conduire partout où je serai affecté en digne et loyal serviteur de la République du Niger, et à observer les réserves qu'exige ma mission ;
- m'investir dans un esprit de volontariat pour la promotion des activités de développement ;
- contribuer à résoudre les problèmes sociaux, économiques, culturels et environnementaux pour la construction d'une société plus juste et plus prospère.

Section II : - De la durée du volontariat national**Article 25 :**

Le contrat de volontariat est conclu pour une durée maximale d'un (01) an renouvelable une fois, exception faite dans le secteur de l'éducation pour lequel la durée est de deux (2) ans renouvelables une fois.

Le volontaire ne peut conclure ou exécuter concomitamment plusieurs contrats de volontariat.

Article 26 :

Le volontariat est incompatible avec toute activité rémunérée publique ou privée.

Article 27 :

Le volontariat n'est pas incompatible avec la poursuite des études ou de formation professionnelle à condition que celles-ci n'entravent pas la bonne exécution de sa mission.

Article 28 :

Une structure agréée ne peut conclure de contrat de volontariat si les missions confiées à la personne volontaire ont été précédemment exercées par un des salariés dont le contrat de travail a été rompu dans les six mois précédant la date d'effet du contrat de volontariat.

Section IV : - De la formation ou du recyclage du volontaire national

Article 29 :

Au besoin, la structure d'accueil assure au volontaire une formation complémentaire conformément aux missions qui lui seront confiées.

Lorsque, par leur nature, leur complexité ou leur étendue, les missions du volontaire nécessitent une actualisation constante des capacités, une formation continue doit lui être assurée tout au long de son contrat par la structure d'accueil.

Section V : De la résiliation et de la suspension du contrat de volontariat national

Article 30 :

Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de volontariat dans les cas suivants :

- force majeure ;
- faute grave commise par le volontaire ;
- démission du volontaire ;
- retrait de l'agrément de la structure d'accueil prévu par arrêté du Ministre en charge du Développement Communautaire;
- demande conjointe du volontaire et de la structure d'accueil ;
- violation par la structure d'accueil des clauses de la convention de mise à disposition.

Article 31 :

Lorsqu'il a été mis fin à un contrat de volontariat en cas de force majeure ou de violation par la structure d'accueil des clauses de la convention de mise à disposition prévue par le présent décret, le volontaire peut demander à conclure un nouveau contrat de volontariat sans que la durée totale effective des périodes de volontariat n'excède le maximum de la durée cumulée des missions de volontariat.

Le volontaire dont la mission est suspendue pour cause de maladie, de maternité ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service peut demander une prolongation de son contrat de volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder le maximum de la durée cumulée des missions de volontariat.

Article 32 :

Il peut être mis fin au contrat de volontariat pour permettre au volontaire d'occuper un emploi stable.

CHAPITRE IV : DES DIFFERENDS DU VOLONTARIAT NATIONAL

Article 33 :

Il est créé une commission d'arbitrage chargée de connaître des différends nés de l'exécution des contrats de volontariat.

L'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la commission d'arbitrage seront fixés par arrêté du Ministre en charge du Développement Communautaire.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34 :

Les contrats de volontariat conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par le droit antérieur jusqu'à leur date d'échéance.

Article 35 :

Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre en charge du Développement Communautaire.

Article 36 :

Le Ministre en charge du Développement Communautaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 août 2007

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

MAMADOU TANDJA

La Ministre de l'Aménagement du Territoire
et du Développement Communautaire

MADAME AFFIZOU SAADE SOULEYE

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM